

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Richebourg

N° 2.2. / 2021-006

dossier n° DP 078 520 20 M0025

date de dépôt : 23 novembre 2020

demandeur : M. FOURNET Jérémy

pour : isolation de la maison par l'extérieur

adresse terrain : 56, route de Houdan, à Richebourg (78550)

cadastré : H – 318

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Richebourg

Le maire de Richebourg,

Vu la déclaration préalable présentée le **23 novembre 2020**, par **M. FOURNET Jérémy** demeurant : **56, route de Houdan**, à Richebourg, pour un terrain situé à la même adresse.

Vu l'objet de la déclaration : **isolation de la maison par l'extérieur**.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 18 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions émises à l'article 2.

Article 2

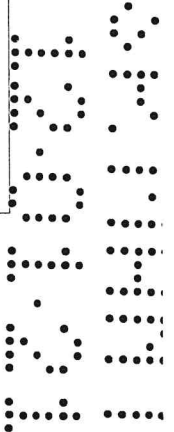
L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1),

(1) La qualité des façades dans les abords participe à la mise en valeur du monument historique précité.

Par conséquent, un encadrement en enduit lissé sera réalisé au pourtour de l'ensemble des baies pour respecter le dessin des façades.



L'enduit de finition sur l'isolant sera de teinte s'inspirant des coloris traditionnels des Yvelines (déclinaison d'ocre beige à ocre jaune, ocre rosé), finition lissée.

Fait à Richebourg, le 11 janvier 2021

Le maire-adjoint,



Julien GRENOT



Arrêté transmis en Préfecture, le 11/01/2021 et affiché en Mairie le 11/01/2021.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.